Conseil d'administration du 3 juillet 2025
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de voix : 40
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 6

DELIBERATION n° 2025-17

MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE A COURRE EN CŒUR DE PARC NATIONAL

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 17 juin 2025, s'est tenu le 3 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-8 et suivants, R331-23 et R424-4 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, notamment son article 9, ainsi que la Modalité 28, livre 3 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-02-00091 du 24 février 2025 portant composition du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2024-17 ;

Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du Conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de forêts n°2024-025 du 27 mai 2024,

Considérant que la chasse à courre est autorisée en cœur aux deux seuls équipages la pratiquant à la date de publication du décret de création du Parc national de forêts dans le massif forestier de Châtillon-sur-Seine, à savoir l'équipage « Piqu'Avant Bourgogne » et l'équipage de « la Chapelle au bois ».

Considérant que le Cœur du parc national constitue un espace de protection forte et de référence scientifique, ainsi qu'un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité, dont la gestion conservatoire a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;

Considérant que conformément à la Charte, en Cœur de Parc national, la quiétude des lieux est recherchée. Elle préserve la tranquillité et le ressourcement recherchés par les habitants, les usagers et les visiteurs. Elle contribue également à la quiétude nécessaire à la faune sauvage.

Considérant la nécessité de clarification de plusieurs mentions inscrites à la Charte du Parc national de forêts relatives à l'exercice de la chasse à courre en Cœur ;

Considérant la prescription de la société de vénerie interdisant l'attaque et la prise de cerfs de plus de dix cors avant le 1er octobre ;

Considérant qu'après avis du Conseil scientifique, le Conseil d'administration de l'établissement public est habilité à réglementer les modifications substantielles de la pratique de la chasse à courre ;

Sur proposition du directeur du Parc national de forêts,

DECIDE,

Article 1 :

Les dispositions suivantes précisant les modalités d'exercice de la chasse à courre en Cœur de parc national, sans modification de la Charte, sont adoptées :

Cantonnement :
Toutes les phases allant de l'attaque à la capture finale sont cantonnées exclusivement en forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine et dans les propriétés foncières directement attenantes à la forêt domaniale, qu'elles soient forestières (privées et communales) ou agricoles, sur le territoire des communes de Maisey, Villiers-le-Duc, Vanvey, Voulaines-les-Templiers, Leuglay, Essarois, Montmoyen, Rochefort-sur-Brévon, Saint-Germain-le-Rocheux, Aisey-sur-Seine, Nod-sur-Seine, Chamesson, Buncey, Châtillon-sur-Seine.

Dans le lieu-dit « le parcours sportif » en forêt communale de Châtillon-sur-Seine, la faculté de suite de la meute de chasse à courre est autorisée pour 2 cavaliers mais la prise du gibier poursuivi y est interdite.

La carte du cantonnement est annexée à la présente délibération.

Invitations :
Les deux équipages autorisés peuvent procéder à des invitations d'autres veneurs lors des journées de chasse à courre. Les chiens des veneurs invités sont limités à un tiers de la meute de chiens utilisée lors de la journée chasse. Les chiens doivent être équipés de traceurs GPS permettant leur localisation. La journée de chasse doit impérativement se dérouler sous la direction du maître d'équipage invitant, en sa présence et en présence d'une partie de son équipage. Ces dispositions visent à s'assurer qu'aucun autre équipage complet ne vienne chasser en Cœur et de respecter la réglementation du Parc national qui limite aux deux seuls équipages présents à la date de création du parc national la possibilité d'exercer la chasse à courre. Avant le début de la saison, un calendrier des jours de chasse et la liste des invitations demandées détaillée par journée de chasse est transmise par les responsables des deux équipages autorisés au directeur du Parc national pour validation. Ces dispositions feront l'objet de contrôles par les services compétents.

Cerf maître de place :
Du 15 septembre au 1er octobre, seule l'attaque et la prise de cerfs d'un nombre de cors strictement inférieur à dix (10) est permise et à condition qu'il ne soit pas maître de place. Il n'est permis qu'une prise d'animal par jour de chasse, y compris si l'animal était blessé.

Article 2 :

Le Conseil d'administration demande au directeur d'engager une réflexion impliquant les différentes parties prenantes intéressées et compétentes afin d'aboutir à :

- La création d'une zone de quiétude du cerf en forêt sur le massif forestier de

Châtillon en cohérence avec la zone de quiétude existante sur les communes de Villiers-le-duc et de Vanvey ;
- L'élaboration d'un plan de gestion qualitatif du cerf ;
- L'élaboration d'un plan de circulation permettant de réduire voire de supprimer tout dérangement à la faune occasionné par la circulation de véhicules à moteur.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Fait à Châtillon-sur-Seine, le 3 juillet 2025,

Le directeur
du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX

Le président
du Conseil d'administration

Nicolas SCHMIT

Zone de cantonnement de la chasse à courre dans le coeur du Parc national de forêts
Annexe à la délibération 2024-20 du Conseil d'administration

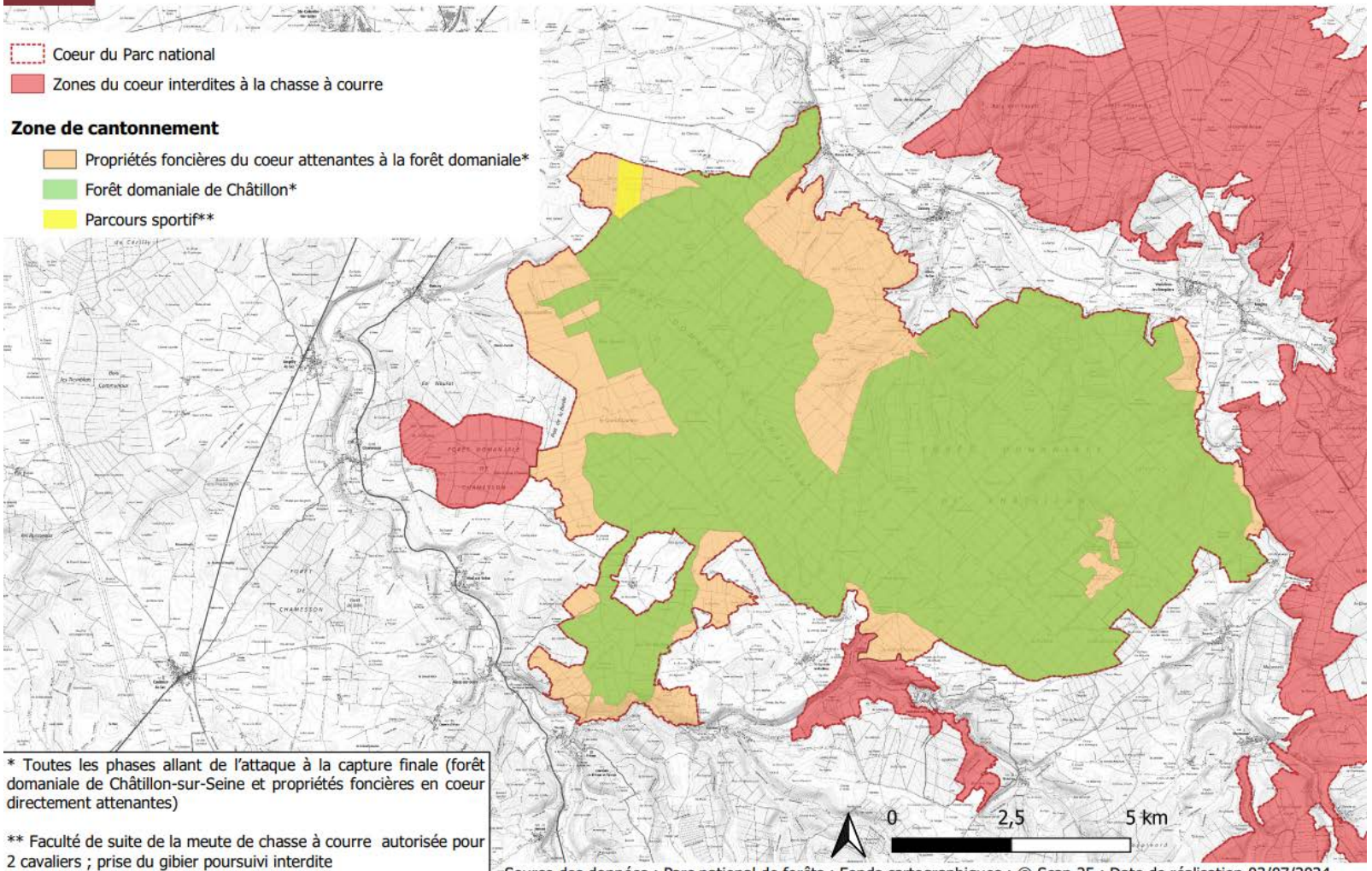

* Toutes les phases allant de l'attaque à la capture finale (forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine et propriétés foncières en coeur directement attenantes)

** Faculté de suite de la meute de chasse à courre autorisée pour 2 cavaliers ; prise du gibier poursuivi interdite

Source des données : Parc national de forêts ; Fonds cartographiques : © Scan 25 ; Date de réalisation 03/07/2024